

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Environnement-Risques

Unité de police de l'eau et des milieux
aquatique

Arrêté préfectoral portant régularisation du plan d'eau
de la commune de Saint-Ybars et autorisation des
travaux d'aménagement, portant règlement d'eau de
l'ouvrage.

Pétitionnaire : la commune de Saint-Ybars

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.214-1 à L.214-8, R.214-1, R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plan d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3240 (2°) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé le 15 décembre 2016 par le syndicat mixte interdépartemental de la Vallée de la Lèze pour le compte de la commune de Saint-Ybars ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 20 mars 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 19 avril 2017 ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Ariège en date du 12 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2015-47 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires :

Considérant que l'ouvrage a légalement été réalisé en 1989 ;

Considérant que les travaux améliorent la protection de l'ouvrage.

Considérant qu'en renforçant et augmentant l'espace entre le cours d'eau et le plan d'eau, les travaux améliorent la protection de la berge.

Sur proposition du chef de service environnement-risques:

ARRÊT E
TITRE 1 CADRE GÉNÉRAL

Article 1: objet de l'autorisation :

Le plan d'eau situé sur la commune de Saint-Ybars (coordonnées X : 521,90 / Y 1804,53 en Lambert II étendu) ainsi que les travaux décrits à l'article 3 sont autorisés.

La retenue d'eau a pour vocation une activité de loisir.

Article 2: maîtrise d'ouvrage des travaux

La commune de Saint-Ybars a désigné le Syndicat Mixte de la Vallée de la Lèze, maître d'ouvrage des travaux d'aménagement du plan d'eau décrits à l'article 3.

Article 3 : description des travaux d'aménagement de la retenue

Les travaux consistent, conformément au dossier, en la réalisation des opérations suivantes :

- sur la totalité de la berge coté plan d'eau :
 - décapage de la vase en fond de plan d'eau sur 1 mètre d'épaisseur tout le long du remblai bordant la Lèze;
 - mise en place d'un noyau argileux à très faible perméabilité ;
 - élargissement de la berge pour atteindre une largeur de crête de 10 mètres minimum ;
- au droit du moine, dépose et remise en place de l'enrochement existant ;
- sur la berge coté cours d'eau et sur 200 m cumulés :
 - talutage afin de diminuer la pente de la berge ;
 - protection de la berge par des techniques végétales.

Article 4 : études d'exécutions

Au moins 3 semaines avant le début des travaux, le pétitionnaire transmettra au service de police de l'eau les études d'exécution des travaux cités à l'article 3.

Article 5: caractéristiques des ouvrages après travaux

Caractéristiques principales de la retenue	
Type	Bassin en déblais / remblais
Surface de la retenue	7,6 ha
Volume d'eau maximum dans la retenue	101 000 m ³
Cote d'exploitation normale	Alt. 218,75 NGF
Cote des plus hautes eaux	Alt. 218,90 NGF
Revanche	0,40 m
Hauteur d'eau moyenne	1,5 m
Caractéristiques de la digue située entre le plan d'eau et la Lèze	
Cote maximale en crête	Alt.219,32 m
Cote minimale en crête	Alt.219,05 m

Hauteur maximale par rapport au terrain naturel	1,5 m
Largeur en crête	10 m
Caractéristiques de la digue à l'ouest	
Cote maximale en crête	Alt.219,44 m
Cote minimale en crête	Alt.219,24 m
Hauteur maximale par rapport au terrain naturel	1,5 m
Largeur en crête	6 m
Ouvrage de prise d'eau sur le canal d'aménagé du moulin d'en haut (convention pour la dérivation d'eau entre la commune et le propriétaire du moulin d'en haut)	
Coordonnées Lambert II étendu	X 522,77 km et Y 1803,55 km
Cote de la prise d'eau	Alt. 220,50 m
Diamètre	250 mm
Longueur	800 m
Pentes	0,1 % à 0,2 %
Ouvrage de vidange sur le fossé parallèle à la digue ouest	
Cote du fil d'eau	Alt. 216,70 m
Section du regard du moine	1 m* 1 m
Ouvrage d'évacuation	Diamètre 250 mm pente de 0,1 % à 0,2 %

Article 6 : Champ d'application de l'arrêté

Les rubriques de la nomenclature annexées à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha;	Autorisation	
3.2.4.0.	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plan d'eau soumises

	au 2° font l'objet d'une déclaration unique.		à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3240 (2°) de la nomenclature ;
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Article 7 : alimentation du plan d'eau

L'ouvrage est alimenté en eau par une prise d'eau sur le canal d'aménagé du moulin aux coordonnées Lambert II étendu suivantes : X 522,74 km et Y 1803,53 km. La gestion de l'ouvrage d'alimentation fait l'objet d'une convention signée le 3 juin 2003 entre la commune et le propriétaire du Moulin détenteur du droit d'eau.

Article 8 : qualité du rejet d'eau

Les eaux devront être utilisées et restituées de manière à ne pas dégrader les milieux naturels. La qualité de l'eau devra être proche de celle du cours d'eau la Lèze.

TITRE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES ET PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA PHASE TRAVAUX

Article 9 : conditions générales de réalisation des travaux

Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire fournit au service en charge de la police de l'eau un calendrier prévisionnel actualisé des travaux en adéquation avec les objectifs d'intervention du dossier, un plan d'installations de chantiers telles que bases de vie, aires de lavages, aires de stationnement, aires de stockage de matériaux, un plan d'implantation des pistes temporaires de chantier.

Les périmètres des travaux sont à proximité de zones aux milieux sensibles (zone avec présence de la Jacinthe de Rome..). Ces zones sont signalisées et matérialisées de façon pérenne durant toute la durée des travaux. Les dispositifs à mettre en œuvre pour interdire les accès aux entreprises sont adaptés aux enjeux en concertation avec le service de police de l'eau. Les dispositifs de protection de ces milieux fragiles doivent être régulièrement entretenus et doivent être maintenus fonctionnels durant toute la durée des travaux.

Lutte contre les pollutions et préservation du milieu naturel :

Toutes les mesures conservatoires, explicitées dans le dossier, doivent être prises pour limiter ou supprimer l'impact des travaux sur le milieu. À cet effet :

- le rejet ou déversement de produits polluants en milieu naturel est strictement interdit ;
- les zones de stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident) ;
- les opérations de remplissage des réservoirs sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) et la maintenance du matériel est assurée préventivement (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques) ;
- les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet (plates-formes étanches avec recueil des eaux dans un bassin). Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement autorisés ;
- en cas de pollution par hydrocarbures, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures nécessaires pour limiter la diffusion de la pollution et l'extraire du milieu naturel ;
- pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site ;
- les eaux usées issues de la base de vie du chantier sont collectées et traitées soit en assainissement autonome, soit envoyées vers un réseau de collecte d'eaux usées domestiques, ces effluents ne sont en aucun cas rejetés dans le milieu naturel ;
- le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à rendre la zone de base de vie ou de base de travaux étanches, les eaux y ruisselant sont par conséquent collectées et traitées ;
- les eaux de ruissellement de la base de vie et des installations de chantier sont récupérées par un réseau spécifique de fossés de ceinture, puis évacuées en aval dans un bassin de décantation, avant rejet dans le milieu naturel ;
- le stockage des matériaux et déchets (emballages, plastiques, caoutchouc, ordures ménagères...) est réalisé dans des bennes étanches, ils sont recyclés conformément à la réglementation en vigueur dans les circuits spécialisés ;
- l'utilisation des produits phytosanitaires est proscrite ;
- l'aire de lavage des toupies sont équipées de bassins de rétention et de décantation et complétées d'un dispositif de régulation de pH assurant un traitement complet des eaux de lavage et de ruissellement;
- à la fin des travaux, le site est remis en état, toutes les traces de chantiers sont supprimées ;
- le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance du service police de l'eau dans les meilleurs délais, tout déversement accidentel sur le sol ainsi que toute pollution des milieux aquatiques. Une fiche incident est automatiquement réalisée et transmise au service de police de l'eau;

Article 10 : mesures de sécurité en phase de travaux

Durant la période de construction, le pétitionnaire assure une veille météorologique pour anticiper toute forte précipitation sur le chantier. En cas de fortes précipitations, le pétitionnaire garantit une capacité d'intervention rapide, de jour comme de nuit, afin d'assurer le repliement des installations du chantier, de façon à ne pas occasionner d'obstacle à l'écoulement des eaux et dans un délai permettant de ne pas occasionner de dégâts aux personnes et aux biens, ainsi qu'aux enjeux internes aux chantiers.

Article 11: réunions de chantier

Un agent du service chargé de la police de l'eau est convié pour information aux réunions de chantier périodiques avec le maître d'œuvre et les entreprises. Un compte-rendu de chaque réunion est diffusé aux personnes convoquées.

Article 12 : récolement

À l'achèvement des travaux liés à chaque ouvrage, le pétitionnaire transmettra un dossier de récolement au service de la police de l'eau. Le dossier sera présenté sous la forme de fichiers électroniques établis à partir de logiciels standards, ainsi que d'un exemplaire papier des plans de récolement, indiquant l'implantation des ouvrages et en précisant les coordonnées géo-référencées. Il comportera également un tableau synthétique des caractéristiques de ces aménagements ainsi que les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

TITRE 3: PRESCRIPTION RELATIVE AUX MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTIONS

Article13 : pêche de sauvetage avant les travaux

Le pétitionnaire effectuera une pêche de sauvetage pour évacuer avant les travaux les poissons du plan d'eau. Cette pêche de sauvetage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au service de police de l'eau.

Article 14 : végétalisation du site après travaux

La végétalisation des ouvrages et ré-vegetalisation du site fait l'objet d'un suivi de deux ans au moins. Le taux de reprise des végétaux est fixé à 80 % minimum, la végétation devant être bien répartie.

Article15 : talutage des berges coté cours d'eau

Le pétitionnaire précisera avant le début des travaux la stratégie adoptée quant à la protection du lit du cours d'eau et des zones de frayères pendant les opérations de talutage des berges coté cours d'eau. Une protection devra être mise en œuvre pour éviter toute chute de terre dans le lit mineur.

Article 16 : destination de la vase enlevée lors des travaux

Avant le début des travaux le pétitionnaire précisera à quel taux d'humidité il souhaite procéder à l'enlèvement de la vase et ce qu'il compte faire de ce matériau. Tout stockage sur site de la vase est interdit.

TITRE 4: PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES, À L'ENTRETIEN, AUX VIDANGES

Article 17 : première mise en eau du barrage après travaux

La première mise en eau de l'ouvrage doit être conduite selon la procédure qui figure au dossier de demande d'autorisation ayant abouti au présent arrêté. Le service de police de l'eau est informé de la date de début de mise en eau. Un rapport de première mise en eau sera transmis au service de police de l'eau.

Article18 : Dossier et registre du barrage

Le pétitionnaire met en place un dossier de l'ouvrage qui comporte tous les documents concernant l'ouvrage depuis le début de sa construction jusqu'à nos jours. Il met en place un registre de l'ouvrage sur lequel est indiqué tous les événements qui se déroulent sur l'ouvrage (visite de sécurité, réparation, surveillance...)

Article 19 : prescription relative à l'entretien des ouvrages et à sa surveillance :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état, conformément aux règles de l'art, les ouvrages et leurs accès, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. L'ouvrage doit faire l'objet d'une visite de surveillance au moins une fois par an et après une crue significative du cours d'eau la Lèze.

Article 20 : mesure du volume d'eau permettant d'alimenter la retenue

Le pétitionnaire placera un compteur permettant de comptabiliser le volume d'eau à destination de la retenue.

Article 21 : vidange

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger de la retenue pour une durée de 30 ans. Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plan d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3240 de la nomenclature s'appliquent.

Préalablement à toute opération de vidange totale de la retenue, (y compris pour les travaux décrits à l'article 3), le pétitionnaire informera le service de police de l'eau de la motivation de la vidange, de la date de l'intervention et des mesures qui seront prises pour protéger le milieu naturel.

TITRE 5: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 22 : Contrôle des ouvrages réalisés par les services en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, l'accès au site des agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté d'autorisation.

Le service de police de l'eau concerné peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant à l'arrêté d'autorisation et au dossier déposé.

Article 23 : durée de l'autorisation

La retenue d'eau est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification de cet arrêté.

Article 24 : conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 25 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du maître d'ouvrage tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le maître d'ouvrage changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 26: déclaration des incidents et accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas d'incident pouvant impacter la qualité sanitaire des eaux distribuées, le maître d'ouvrage s'engage à informer le gestionnaire de la ressource en eau potable, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la Santé et le service police de l'eau.

Le maire de la commune, la préfecture, le service de police de l'eau sont prévenus de tout dysfonctionnement du barrage qui peuvent faire craindre la rupture de l'ouvrage.

Article 27 : conditions de renouvellement de l'autorisation

Deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le maître d'ouvrage, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande.

Article 28 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 29 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 31: publication et information des tiers, mise à disposition du dossier

Un exemplaire du dossier de la demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires ainsi que dans la commune de Saint-Ybars.

Article 32: publication de l'arrêté

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement:

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Ybars,
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune Saint-Ybars,,
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture.

Article 33: voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois pour les pétitionnaires, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
- quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision, prorogeant ainsi de deux mois les délais précités. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

Article 34: autorités chargées de l'exécution de l'arrêté

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège et le maire de Saint-Ybars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Foix, le 27 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
signé
Frédéric NOVELLAS